

VD_OMNI PE.2006.0348 vom 12. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0348

FR: VD_OMNI PE.2006.0348 du 12 septembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0348 del 12 settembre 2006

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Le recourant a obtenu la délivrance d'une autorisation de séjour pour vivre auprès de son partenaire suisse. Suite au décès de celui-ci, le SPOP ordonne le renvoi du recourant et le TA confirme cette décision au vu des circonstances (durée du séjour, âge, état de santé, attaches, intégration professionnelle). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

En l'espèce, le recourant a obtenu en 2004 une autorisation de séjour pour vivre auprès de son partenaire suisse. Celui-ci est décédé en mai 2005. Le recourant ne peut se prévaloir d'aucune disposition du droit interne ou d'un traité international lui octroyant le droit à poursuivre son séjour en Suisse. Statuant librement dans le cadre de l'art. 4 LSEE, le SPOP a estimé que le motif initial à l'origine de la délivrance du permis de séjour n'existait plus et que le but du séjour du recourant devait être considéré comme atteint. Il a tenu compte du fait que le recourant ne séjournait en Suisse que depuis 2 ans, n'avait pas d'attaches familiales dans notre pays, ne faisait pas état de qualifications particulières et exerçait par ailleurs sans droit une activité indépendante. Ce faisant, le SPOP, qui s'est expressément référé à l'art. 13 lit. f et 36 OLE, n'a pas abusé de son très large pouvoir d'appréciation. En effet, le recourant ne peut pas se prévaloir de la durée pendant laquelle il a séjourné illégalement en Suisse (entre 2002 et 2004). Il n'invoque par ailleurs aucune circonstance particulière faisant apparaître son renvoi comme constitutif d'un cas de rigueur. Au contraire, le recourant est célibataire. Il est âgé de 37 ans seulement. Il ne résulte pas non plus du dossier qu'il serait atteint dans son état de santé. Il conserve les attaches principales dans son pays d'origine. Son intégration socioprofessionnelle en Suisse n'est pas particulièrement réussie. Il n'est enfin pas traité différemment du conjoint étranger d'un(e) ressortissant(e) suisse, dont les conditions de séjour font l'objet également d'un nouvel examen ensuite de la dissolution du mariage, suite en particulier au décès du conjoint suisse (à titre d'exemple récent TA, arrêt PE.2004.0642 du 11 juillet 2005).

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe, selon la procédure simplifiée de l'art. 35a LJPA. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.